

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/11/2021030419/justel>

Dossier numéro : 2021-02-11/35

Titre

11 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement de services de support en matière de médecine préventive et de promotion de la santé, du service opérationnel en matière de promotion de la santé buccodentaire et d'opérateurs de formation dans le domaine de la promotion de la santé à l'école

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 05-03-2021 page : 19413

Entrée en vigueur : 05-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Généralités

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Missions des services de support et du service opérationnel buccodentaire

Art. 4-5

[CHAPITRE 3.](#) - Missions des opérateurs de formation

Art. 6-7

[CHAPITRE 4.](#) - Conditions et procédure d'agrément communes à tous les opérateurs de formation

Art. 8-11

[CHAPITRE 5.](#) - Spécificité des services de support et du service opérationnel buccodentaire : conditions et procédure d'agrément

Art. 12-16

[CHAPITRE 6.](#) - Spécificités des opérateurs de formation : conditions et procédure d'agrément

Art. 17-21

[CHAPITRE 7.](#) - Subventions

Art. 22-25

[CHAPITRE 8.](#) - Procédure de retrait d'agrément

Art. 26-30

[CHAPITRE 9.](#) - Procédure en cas de recours contre un refus d'agrément ou de retrait d'agrément pour les services de support, le service opérationnel et les opérateurs de formation.

Art. 31-34

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Généralités

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° décret : le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E. ";
- 2° Office : Office de la Naissance et de l'Enfance;
- 3° Service de support : le service visé à l'article 4, § 1er du présent arrêté;
- 4° Service opérationnel buccodentaire : le service agréé au sens du présent arrêté en ce qui concerne l'exécution de la mission transversale en matière de promotion de la santé buccodentaire;
- 5° Opérateur de formation : le service organisant des formations à destination des équipes PSE visées au 7° ;
- 6° PSE : la promotion de la santé à l'école, telle que visée par le décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la santé à l'école et dans l'Enseignement supérieur hors universités;
- 7° équipes PSE : les services de promotion de la santé à l'école agréés en vertu du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la santé à l'école et dans l'Enseignement supérieur hors universités et les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, dont les missions sont définies à l'article 6 du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux et qui exercent également les missions prévues par le décret relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités au bénéfice des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts organisés par la Communauté française.

[Art. 2.](#) L'Office peut agréer et subventionner pour quatre ans des services de support et un service opérationnel buccodentaire.

[Art. 3.](#) L'Office peut agréer et subventionner pour cinq ans des opérateurs de formation dans les domaines de la PSE. La prise d'effet de l'agrément est fixée lors de la décision.

[CHAPITRE 2.](#) - Missions des services de support et du service opérationnel buccodentaire

[Art. 4.](#) § 1er. Les services de support sont des institutions ou services qui ont pour mission d'apporter un support logistique et méthodologique dans un ou plusieurs des domaines suivants du champ des missions de l'Office :

- 1° appui à l'Office dans le cadre de la PSE pour une ou plusieurs des actions suivantes : l'élaboration, la planification, la mise en oeuvre, l'évaluation des politiques et programmes de santé de l'Office pour le secteur PSE.
Cet appui peut prendre la forme d'un accompagnement méthodologique, d'un apport de compétences externes en sciences politiques et méthodologies participatives, d'un apport à l'utilisation d'outils;
- 2° documentation :
 - a) favoriser l'accès à l'information et à la documentation scientifique et professionnelle en promotion de la santé en lien avec les missions de l'Office;
 - b) intégrer des ressources de l'Office dans le portail et catalogue commun;
 - c) assurer une veille documentaire en Promotion Santé et en diffuser les résultats au travers des moyens de communications établis par l'Office vers les équipes PSE;
 - d) traiter et utiliser l'information scientifique disponible en promotion de la santé en lien avec les missions de l'Office : réaliser des revues scientifiques de littérature sur des thématiques et des pratiques en lien avec la promotion de la santé et les compétences de l'Office, réaliser des recueils documentaires sur des thématiques en lien avec les compétences de l'Office;
- 3° communication. Les axes suivants sont développés :
 - a) information des équipes PSE en collaboration avec l'Office;
 - b) expertise en matière d'information et d'animation dans le domaine de la communication en santé dans le cadre des missions de l'Office. Appui à la réalisation d'outils, de colloque, de séances d'information en lien avec la santé des publics de l'Office. Participation à des groupes de travail sur des thématiques santé traitées par l'Office;
 - c) support et gestion de sites internet sur les matières santé de la compétence de l'Office : création, construction, alimentation, maintenance et évaluation des sites en collaboration avec l'Office;
 - d) support pour la création de campagne d'information et de sensibilisation en matière de santé dans le cadre des missions de l'Office. Construction, mise en oeuvre et évaluation des campagnes;
- 4° recherche ou analyse de données :
 - a) la réalisation de la partie belge francophone de l'enquête Health Behaviour in School-aged Children (HBSC)

menée sous l'égide de l'OMS tous les 4 ans, le cas échéant en collaboration avec d'autres entités fédérées compétentes en promotion de la santé;

b) le recueil de données sanitaires en PSE en collaboration avec l'Office : contrôle de qualité et corrections, retro-information aux équipes PSE, analyses des données, appui technique dans la réflexion sur les items du recueil, réflexion sur les indicateurs en collaboration avec le comité de pilotage du recueil;

c) support/expertise en analyse quantitative et qualitative en matière de santé : appui technique et scientifique dans la réalisation d'enquêtes et de recherches à visée épidémiologique menées par l'Office.

§ 2. Ce support est apporté à l'Office ainsi qu'aux services externes désignés par l'Office. Les services de support travaillent en étroite collaboration avec l'Office.

§ 3. Les activités et tâches contribuant à la réalisation des missions de chaque service sont détaillées par l'Office, en accord avec le service, sous forme d'un plan d'activités annuel. Le plan d'activités comprend :

- a) une description des activités et tâches qui contribuent à la réalisation des missions;
- b) une description des livrables;
- c) un planning des activités;
- d) le coût total pour l'année détaillé par activités.

§ 4. L'Office attribue une subvention au service pour réaliser les activités annuelles.

Pour des activités qui sont identiques d'une année à l'autre, le montant de la subvention est indexé en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année où il est recouru à l'indexation et celui du mois de janvier de la première année couverte par le plan d'activités annuel.

En tout état de cause, le montant indexé ne peut jamais être inférieur à celui de la subvention de l'année précédente.

Art. 5. § 1er. Le service opérationnel buccodentaire a pour mission le développement d'un programme de prévention et de promotion de la santé bucco-dentaire à l'adresse des enfants, adolescents, des jeunes adultes et des femmes enceintes. L'objectif suivant est poursuivi : améliorer ou maintenir le niveau de santé bucco-dentaire des publics ciblés en visant principalement la réduction des inégalités sociales de santé.

Les axes suivants sont mis en oeuvre :

- la sensibilisation du grand public;
- la sensibilisation des lieux d'actions clés qui s'occupent d'enfants (écoles, lieux d'accueil de l'enfant, consultations médicales, ...) avec l'accent mis sur la réduction des inégalités sociales de santé;
- la formation des professionnels relais autour de l'enfance (travailleurs médico-sociaux de l'Office, médecins de consultations de l'Office, accueillants en milieu d'accueil, service de PSE, dentistes, médecins généralistes, ...). Les travailleurs de l'Office et des services PSE sont prioritaires;
- la conception et la production d'outils de communication et de sensibilisation à l'attention des familles mais aussi des professionnels-relais en collaboration avec l'Office;
- la participation à des lieux de rencontre et d'échange des professionnels-relais;
- le développement d'indicateurs permettant de suivre la santé dentaire des enfants fréquentant les écoles et les milieux ONE;
- l'identification de priorités nouvelles notamment en termes de public cible, de public-relais et de besoins de santé;
- le développement de recommandations actualisées en matière de santé bucco-dentaire des enfants et adolescents;
- le suivi épidémiologique de la santé bucco-dentaire en lien notamment avec les données socio-économiques de l'INAMI;
- un travail de relais auprès de l'INAMI visant la prise en compte des besoins en matière de santé bucco-dentaire préventive.

§ 2. Les activités et tâches contribuant à la réalisation des missions du service opérationnel buccodentaire sont détaillées par l'Office, en accord avec le service, sous forme d'un plan d'activités annuel. Le plan d'activités comprend :

- a) une description des activités annuelles qui contribuent à la réalisation des missions;
- b) une description des livrables;
- c) un planning des activités;
- d) le coût total pour l'année détaillé par activités.

§ 3. L'Office attribue une subvention au service pour réaliser les activités annuelles.

Pour des activités qui sont identiques d'une année à l'autre, le montant de la subvention est indexé en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année où il est recouru à l'indexation et celui du mois de janvier de la première année couverte par le plan d'activités annuel.

En tout état de cause, le montant indexé ne peut jamais être inférieur à celui de la subvention de l'année précédente.

CHAPITRE 3. - Missions des opérateurs de formation

Art. 6. Au moins tous les cinq ans, le Gouvernement arrête un programme de formation continue pour les professionnels du secteur de la PSE sur proposition de l'Office.

L'Office transmet sa proposition au Gouvernement au plus tard pour le 31 décembre de l'année précédant le démarrage du programme.

Ce programme est décliné en plans annuels fixés par l'Office.

Le programme porte sur l'approfondissement des notions de base acquises lors de la formation initiale pour les